

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention par délibération n° ATCS  
du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023.

ci-après désigné

**« la Métropole »**

**ET**

L'Association

**AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE  
D'AZUR  
8/10 rue des Allumettes  
13090 AIX-EN-PROVENCE**

sise

représentée par

Son Président, Madame Jörn CAMBRELENG

ci-après désignée

**« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

La Métropole, créée en 2016 par la fusion de six EPCI, a fait le choix ambitieux de mettre au cœur de sa politique culturelle, une action en faveur de la lecture publique avec notamment la perspective d'une mise en réseau des bibliothèques et des médiathèques présentes sur son territoire. Par ses orientations, la nouvelle institution croise la réflexion et les missions de l'Agence Régionale du Livre. Afin de répondre au plus près à la volonté politique de structurer un réseau de lecture publique par bassins de vie, la Métropole a commandité une étude (AMO état des lieux-préconisations) d'une part, et a proposé d'autre part aux bibliothèques de son territoire de créer un événement dédié à la Lecture Publique intitulé "Lecture par nature".

En outre, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture signé avec l'Etat joint en annexe à la présente délibération, la Métropole s'est engagée à œuvrer pour l'extension des horaires d'ouverture des médiathèques du territoire métropolitain.

L'Association, forte d'une expérience de 16 ans, est la seule structure associative du territoire à exercer des actions transversales en direction des professionnels du livre (auteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires, organisateurs de manifestations et résidences) et au service des politiques publiques du livre, autour de plusieurs missions fondamentales :

- **Information** (veille dynamique) et **observation** (chiffres clés, enquêtes ciblées, financements publics du livre)
- **Formation professionnelle et accompagnement** (expertise auprès des collectivités et des professionnels, conseil juridique, en gestion & analyse financière, en stratégie numérique, recherche de ressources via le financement participatif, le mécénat...)
- **Projets collectifs et/ou innovants** (conservation partagée jeunesse, biblioMix, bibliographies numériques partagées, expositions...)
- **Développement de la lecture** : Prix littéraire des lycéens et apprentis de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, "Histoires vraies de la Méditerranée" en milieu carcéral.

Les grands axes qui guident l'Agence sont : **adaptation au numérique** & innovation, aide à la **mutualisation** et à la recherche de financements, développement de la lecture par la mise en œuvre et le pilotage de projets favorisant la rencontre entre des publics très divers et la **création culturelle et artistique**.

L'Association a créé des relations bien établies tant avec les bibliothèques qu'avec les organisateurs de manifestations littéraires du territoire de la Métropole. Elle dispose d'un savoir-faire reconnu en terme de mise en réseau, pilotage, compétences en termes de contenus littéraires et de création d'événements culturels.

Par la présente convention, La Métropole Aix-Marseille-Provence manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur La Métropole Aix-Marseille-Provence, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Faciliter l'usage de ses ressources aux acteurs publics et privés métropolitains
- Coordonner, participer à la mise en œuvre et à la direction artistique de *Lecture par nature*
- Accompagner le Contrat Territoire Lecture Métropole-Etat
- Accompagner et former les professionnels et acteurs du livre métropolitain

L'association inscrit son action à l'échelle métropolitaine pour l'ensemble de sa population et de ses différents publics et fait rayonner, lorsque son activité s'étend à l'extérieur, la diversité culturelle métropolitaine.

L'association sera un vecteur de communication et d'information. Elle participe à la promotion et au développement de la vie culturelle locale.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 1 215 000 €.

### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 105 000 €, et représente 8,64% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**La Présidente**  
**Thessy REY**

**Pour la Métropole**

**Le Président**  
Délégué à la culture et aux équipements  
culturels  
**Daniel GAGNON**

# ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR - Budget prévisionnel général Année 2023



## BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

CHARGES	BP 2023	PRODUITS	BP 2023
<b>ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL</b>			
INFORMATION / OBSERVATION		RÉGION Culture	630 000
Emplois	108 000	DRAC	240 000
Site et réseaux, bases et publications, observatoire	35 000		
<b>Sous-total Information &amp; Observation</b>	<b>143 000</b>	CD13	25 000
FORMATION / CONSEIL / COORDINATION		CD06	10 000
Emplois	243 000	CD84	2 000
Formation & Journées Pros / Conseil / Coordination	45 000	CD04	1 000
Patrimoine (dont CPJ) et Journées nationales	14 500	CD05	1 000
Projets : <i>On irait le sud. Petits portraits d'auteur. Rencontres</i>	15 000	Métropole Aix-Marseille Provence	105 000
<b>Sous-total Formation, Conseil &amp; Coordination</b>	<b>317 500</b>	<b>Sous-total Subventions Fonctionnement</b>	<b>1 014 000</b>
<b>SOUS-TOTAL ACCOMPAGNEMENT</b>	<b>460 500</b>	Culturs / Patrimoine	
DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE		Journées nationales du Patrimoine écrit	9 500
Emplois	233 000	Culturs / Justice	
<b>PRIX LITTÉRAIRE DES LYCÉENS ET APPRENTIS</b>		DRAC	60 000
Coordination & rencontres, Auteurs, Communication	101 500	DISP	25 000
<b>CULTURE / JUSTICE</b>		DIRPJJ	25 000
Actions Culture / Justice, Livres	50 000	CNL	
<b>LECTURE PAR NATURE</b>		SOFIA	20 000
Actions complémentaires (ateliers, rencontres, site internet)	32 500	<b>Sous-total Autres subventions</b>	<b>139 500</b>
<b>SOUS-TOTAL DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE</b>	<b>417 000</b>	Contribution Partenaires FILL/SOFIA	20 500
STRUCTURE		<b>SOUS-TOTAL SUBVENTIONS &amp; MÉCÉNAT</b>	<b>1 174 000</b>
Direction, administration	194 000	Formation prestations	
Renfort coordination (en cours)	13 500	<i>Total Formation</i>	40 000
Frais de fonctionnement collectifs	130 000	Produits financiers	
<b>SOUS-TOTAL STRUCTURE</b>	<b>337 500</b>	<i>Total Produits financiers</i>	1 000
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 215 000</b>	<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 215 000</b>
Ville d'Aix : Local et fluids	27 720	Ville d'Aix : Prestation en nature	27 720
<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>	<b>BUDGET GLOBAL</b>	<b>1 242 720</b>

septembre 2022

Agence régionale du Livre Provence-Alpes-Côte d'Azur

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### AGENCE REGIONALE DU LIVRE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) : (cochez la case utile)**

Pour l'exercice 2023, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Pour l'exercice 2023, l'association bénéficie de contribution non financière.

Si oui, veuillez les détailler :